

Arrêté municipal du 15 décembre 1988
créant une zone de publicité autorisée
à SAINT-GERMAIN-DU-PUY

Article premier. — Il est créé sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY une zone de publicité autorisée. Cette zone comprend une partie de la RN 151, les CD 955 et 151 et les voies d'accès aux trois zones d'activités (voir plan en annexe). Cette zone pourra, par arrêté complémentaire soumis pour avis à la commission départementale des sites, être étendue à l'extension prévisible de la zone d'activité du sancerrois. L'extension prévisible est inscrite en pointillés sur le plan.

Article 2. — Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est régie par la réglementation nationale.

Article 3. — Publicité non lumineuse

Article 3.1. : *Apposition de panneaux sur murs aveugles et clôtures aveugles*

La surface unitaire de chacun des panneaux ne devra pas excéder 12 m².

La surface totale des panneaux ne devra en tout état de cause pas dépasser le 1/3 de la surface du mur support.

Article 3.2. : *Dispositifs spéciaux scellés au sol ou installés directement sur le sol*

Article 3.2.1. : Un seul panneau simple ou double face est autorisé par unité foncière présentant une façade sur la voie publique d'au moins 25 mètres.

Pour les unités foncières présentant une façade supérieure ou égale à 50 mètres, il pourra être autorisé la pose de panneaux tous les 25 mètres sur l'unité foncière en question.

Article 3.2.2. : Les panneaux devront être implantés :

— pour le CD 955 et le CD 151 à 5 mètres au moins en retrait de l'alignement de la voie publique.

— pour la RN 151 : côté gauche (de SAINT-GERMAIN-DU-PUY vers BOURGES) les panneaux devront être implantés en limite de l'alignement de la contre-allée et en tout état de cause à 5 mètres au moins de l'alignement de la voie publique.

côté droit : les panneaux devront être implantés à deux mètres au moins en retrait du domaine public (limite extérieure du fossé - extérieure par rapport à la route).

Ils ne devront pas dissimuler ou gêner la visibilité des panneaux de signalisation routière. Ils devront être implantés perpendiculairement à la route.

Article 3.2.3. : Chaque pose de panneau devra avoir fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie comportant un descriptif du dispositif prévu.

Article 3.2.4. : La surface unitaire des panneaux ne devra pas excéder 12 m².

Article 3.2.5. : En cas d'accord entre 2 propriétaires voisins un panneau double face pourra exceptionnellement être implanté en limite séparative de propriété.

Article 3.2.6. : La hauteur de chaque panneau ne devra pas excéder 5 m au-dessus du niveau du sol de la voie publique.

Article 3.2.7. : Le support de ces dispositifs spéciaux devra avoir reçu un traitement approprié et faire l'objet d'un entretien régulier.

Les piètements ainsi que le dos et l'entourage des panneaux devront être habillés de façon à en masquer la structure.

Ils devront être peints de couleur sombre.

Exceptionnellement l'emploi de couleurs vives pourra être autorisé si elles sont en harmonie avec l'environnement immédiat.

Article 4. — La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est régie par la réglementation nationale.

Article 5. — Préenseignes

Les préenseignes sont régies par la réglementation nationale.

Article 6. — Enseignes

Les enseignes sont régies par la réglementation nationale.

Article 7. — Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Article 8. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M. le Chef de brigade de gendarmerie de Saint-Germain-du-Puy

M. le Gardien de police municipale

M. le Directeur départemental de l'équipement (subdivision des Aix-d'Angillon)

M. l'Architecte des Bâtiments de France

qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire,

Maxime CAMUZAT

N.B. Le plan de la ZPA pourra être consulté à la préfecture (2^e Direction - 4^e Bureau) et à la mairie de SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

